

ARRETE

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION LORS D'UNE LIVRAISON DE MATERIAUX DE
CONSTRUCTION POUR LE STATIONNEMENT D'UN CAMION 10 T
SUR LE CHEMIN DU BIGOURD LE 19 JUIN 2023 ET LE 26 JUIN 2023**

Le Maire de la Commune de Mazan

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée ;

VU la demande en date du 5 juin 2023 par laquelle M. Jean-Luc ISNARD domicilié au n° 23 chemin du Bigourd – 84380 Mazan, sollicite l'autorisation temporaire d'occuper le domaine public sur le chemin du Bigourd au niveau du n° 23 pour le stationnement d'un camion de 10 T afin d'effectuer une livraison de matériaux de construction ;

VU l'état des lieux.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour permettre l'exécution de cette livraison, d'autoriser **M. Jean-Luc ISNARD** à occuper le domaine public ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'accident, de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules pendant toute la durée du stationnement sur la voie précitée ;

CONSIDERANT que la police de la circulation et du stationnement relève de la compétence et de la responsabilité du Maire, qu'à cet effet il doit prendre toutes les dispositions de nature à assurer la sécurité générale des usagers et des biens.

ARRETE

ARTICLE 1 : Pendant l'activité, le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions du présent arrêté qui sera valable le 19 juin 2023 et le 26 juin 2023 de 14 h 00 à 16 h 00.

Pendant la durée du stationnement, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le passage des riverains, des véhicules de collecte des ordures ménagères, du service incendie et de secours, de gendarmerie et d'urgence, dans le cadre de leurs interventions, de jour comme de nuit. Les riverains devront être prévenus de la gêne occasionnée par les travaux.

Prescriptions :

- **Chemin du Bigourd:** *la circulation sera interdite de son intersection avec la rue des Jacomettes jusqu'à son intersection avec le boulevard de la Tournelle.*
L'accès des riverains à leurs propriétés reste maintenu.
- **Chemin des Jacomettes :** *la circulation est temporairement autorisée dans le sens chemin du Bigourd vers la place du 11 novembre.* *La signalisation en vigueur sera occultée.*
Le chemin des Jacomettes sera en sens unique de l'intersection avec le chemin du Bigourd jusqu'à l'intersection avec la place du 11 Novembre à hauteur du poste de la Police Municipale.

L'ouverture de l'activité est subordonnée à la vérification par Monsieur le Maire des panneaux de signalisation du stationnement nécessaires à la signalisation réglementaire et à la configuration des lieux.

ARTICLE 2 : *Le présent arrêté sera valable le 19 juin 2023 et le 26 juin 2023 de 14 h 00 à 16 h 00 .*

Les travaux se dérouleront sous l'entière responsabilité de **M. Jean-Luc ISNARD et en dehors des heures de sorties scolaires.**

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur. Le bénéficiaire est également chargé de réglementer la circulation au droit de l'activité. Sa responsabilité sera engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

Toutes précautions devront être prises pour la protection des piétons circulant au droit de l'activité contre les chutes de matériaux et matériels.

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tous incidents ou accidents survenus du fait des travaux.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de l'activité, par les soins du titulaire.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire de la commune de Mazan, Madame la Présidente du Conseil Départemental de Vaucluse de l'Agence Routière de Carpentras, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de Mazan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la publication
Le 12 juin 2023

Fait à Mazan, le 12 juin 2023
Le Maire
Louis BONNET

